

**HENRI VAN EFFENTERRE**

**LE DROIT ET LA LANGUE  
A PROPOS DU CODE DE GORTYNE**

HENRI VAN EFFENTERRE

LE DROIT ET LA LANGUE  
A PROPOS DU CODE DE GORTYNE

J'ai scrupule, devant tant d'éminents historiens du droit hellénique et hellénistique, à soulever une question qui ne peut manquer de paraître provocante. Il s'agit du plus célèbre monument de l'épigraphie juridique grecque, auquel nous avons consacré déjà de nombreuses séances à mon séminaire en Sorbonne, en préparant, comme vous le savez, un Recueil des lois grecques archaïques<sup>1</sup>. Je me demande — et je vais vous demander — si le texte que nous lisons et le sens que nous lui donnons le plus communément, compte non tenu des inévitables divergences sur tel ou tel point de détail, correspondent bien à la réalité antique.

Vous connaissez tous l'imposant document dont il va être question: douze colonnes d'écriture *boustrophédon*, plus de six cents lignes au total de droit privé, datées par les spécialistes au plus tard du milieu du Vème siècle avant J.C., et reproduisant selon toute vraisemblance, à côté de dispositions nouvelles, bon nombre de prescriptions plus anciennes encore, que nous confirment d'autres frag-

---

1. Nous renvoyons, pour l'essentiel de la bibliographie sur la Loi de Gortyne, à Margh. Guarducci, *Inscr. Cret.*, IV (1950), pp. 146-147, et à R. F. Willetts, «*The Law Code of Gortyn*», *Kadmos*, Suppl. I, (1967) [ci-après cité *Law Code*], pp. 80-81 (mais cf. les réserves de H. Jankuhn, *Gött. Gel. Anz.*, 225 (1973), pp. 177 sq.). On pourra y ajouter R. Metzger, «*Untersuchungen zur Haftungs- und Vermögensrecht von Gortyn*» (Basel, 1977); S.I. Fiorakis — E.E. Perakis, Ἡ μεγάλη δωδεκάδελτος ἐπιγραφή τῆς Γόρτυνος (Héraklion, 1973); M.A. Cataudella, *Rend. Ist. Lombardo*, 1973, pp. 799 sq.; E. Seidl, «Zur Vorgeschichte der «*actio rerum amotarum*», *ZSS*, 9-2 (1975), pp. 234 sq.; U.E. Paoli, *Altri studi di diritto gr.—r.* (1976), passim. Quant à notre travail sur les inscriptions archaïques à contenu juridique, certains résultats en ont déjà été donnés, cf. «Le contrat de travail du scribe Spensithios», *BCH*, 97 (1973), pp. 31 sq.; «Ἀνδικάζω dans le traité Oiantheia-Chaleion», *Actes du 3ème Colloque d'histoire du droit grec* (sous presse); «Solon et la terre d'Eleusis», *RIDA*, 24 (1977), pp. 91 sq.; «Le statut comparé des travailleurs étrangers en Chypre, Crète et autres lieux à la fin de l'archaïsme», *Acts of the Intern. Symposium «The Relations between Cyprus and Crete, ca 2000 - 500 B.C.»*, (1979), pp. 279 sq.

ments archaïques. Le document a été découvert au 19<sup>ème</sup> siècle. Il est écrit en lettres de belle taille, nettement gravées, et n'offre donc guère de difficultés de lecture. Il a fait l'objet d'excellentes publications et de sérieuses traductions parmi lesquelles je citerai celle de Bücheler et Zitelmann en allemand, celle de Dareste en français, celle de Comparetti, révisée par Margherita Guarducci, en latin, celle de Patriarca en italien, celle de Ronald Willetts en anglais, l'avant-dernière en date et probablement la meilleure, en tous cas la plus utilisable, et pour finir celle du Δικηγορικὸς Σύλλογος d'Héraklion, en grec moderne, due à Eleni Emm. Perakis, dérivée de Willetts, mais avec quelques heureuses suggestions. Les uns ou les autres d'entre vous ont également contribué sur un point ou sur un autre à une meilleure intelligence du texte.

Mais je crains qu'un siècle de travail de juristes, de sociologues, de dialectologues et d'historiens du droit n'ait abouti à une construction, sûrement plus logique et satisfaisante, mais qui aurait peu à peu oublié les règles élémentaires de la grammaire grecque et de l'interprétation des documents, à force de vouloir trop bien faire. Dans cette communication, il ne me sera possible de vous signaler qu'un petit nombre de cas typiques. Il y en a d'autres, qui légitiment eux aussi le travail critique entrepris et qui vous engageront peut-être vous aussi à regarder d'un œil neuf ce vieux texte.

Je prendrai comme exemple, si vous le voulez bien, la première colonne, I du Code, à laquelle les commentateurs rattachent habituellement deux dispositions qui apportent précisions ou compléments aux règles de la première colonne, ce sont les passages X, 25 à 32 et XI, 24-25. Vous avez sous les yeux, d'après l'édition Willetts, le texte et la traduction de ces trois documents<sup>2</sup>. Le contenu de l'ensemble est défini par Marg. Guarducci comme suit: «leges de hominibus sive in libertatem proclamandis, sive in servitutem vindicandis»<sup>3</sup>. Et il suffit de lire les traductions et les commentaires pour voir que le texte est compris comme une sorte de préfiguration de l'«habeas corpus».

En I, 1 sq., la saisie d'une personne, libre ou serve, serait interdite avant procès. En I, 15 sq., il serait précisé qu'en cas de contradiction des témoignages sur le statut personnel, ce sont les témoins intervenant en faveur de la liberté qui l'emportent. Enfin, en XI, 24 sq., on autoriserait tout citoyen à fournir abri et assistance à un tiers injustement saisi. Au reste, de lourdes amendes et des astreintes sévères sanctionneraient les infractions à la loi: une ou deux drachmes par jour de détention illégale selon la condition de la victime.

Fort bien. Le Code de Gortyne apparaît ainsi, dans la cité archaïque crétoise, comme l'une des étapes essentielles sur le long chemin qui va de la législation

2. *Law Code*, pp. 39-40 et 48-49, cf. l'appendice ci-après.

3. *Inscr. Cret.*, IV, pp. 149 et 151.

attribuée à Solon aux accords d'Helsinki sur les «droits de l'homme».. Mais tout cela est-il bien dans le texte? Que lit-on exactement sur la pierre? Que dit la grammaire de la langue grecque?

Je voudrais d'abord rappeler à ceux qui ne seraient pas familiers de l'épigraphie juridique dialectale les trois principales difficultés que l'on rencontre dans l'interprétation des lois archaïques:

1) Beaucoup de termes sont des *hapax* ou en tout cas des mots rares. Le sens n'en est donc pas sûr pour nous. Ainsi en est-il, dans notre seul passage pour ἀνπιμολέν, ester en justice (?), λαγάσαι, relâcher (?), τὰ τρίτρα, le tiers, ou le triple, ou les trois a la fois (?), δέκσαθαι, recevoir en paiement (?), ἐπισπένσαθαι, recevoir en promesse (?), ἐπιδέκεθαι, recevoir en asyle ou pour aider (?). Et j'en passe! <sup>4</sup>

2) Les prescriptions légales étant normalement à l'infinitif, elles subissent le sort de toutes les propositions infinitives. Le sujet et le complément d'objet, s'ils sont exprimés, sont au même cas. Mais il est fréquent, soit dans ces infinitives, soit dans les diverses hypothèses qu'envisage la loi, que le sujet ou le complément soient sous-entendus. La marge d'interprétation peut donc être très large <sup>5</sup>. Ainsi, dans notre passage, en I, 2, quel est le complément de ἄγεν? Faut-il le tirer des deux datifs de la protase ou considérer que l'infinitif est employé absolument? Dans le reste du Code, on le trouve tantôt sans complément (I, 52), tantôt avec un objet à l'accusatif (I, 56-57). Et nous aurons à revenir sur le cas de XI, 24 <sup>6</sup>. Autre exemple: en I, 49, quel est le sujet de ἀποθάνει? Les uns pensent à l'esclave saisi, les autres au détenteur coupable <sup>7</sup>. Comment choisir?

3) Dernière difficulté enfin. L'écriture archaïque crétoise n'a pas de signe spécial pour les voyelles longues. Donc le nominatif pluriel et le datif singulier des thèmes en -o sont transcrits de la même manière, comme aussi sont indiscernables l'accusatif singulier et le génitif pluriel des mêmes thèmes. Des constructions différentes sont donc souvent possibles. Ainsi en I, 18, faut-il lire δόλοι, avec o long, comme un datif régi par la proposition ἀνπί (ἀμφί), ou δῶλοι, avec

4. Pour la discussion sur ces termes, on se reportera au commentaire de Willetts, *Law Code*, pp. 53 sq., avec lequel on verra d'ailleurs, ci-après, que nous ne sommes pas toujours en accord.

5. C'est ce qui rend souvent les traductions des textes archaïques si diverses qu'elles deviennent contradictoires.

6. Cf., ci-dessous.

7. Ainsi Margh. Guarducci, *Inscr. Cret.*, IV, p. 152, suivant Dareste, *IJG*, I, pp. 449-450 et la plupart des commentateurs, admet que l'éventualité considérée est celle du décès de l'esclave au cours du procès, tout comme, aux lignes précédentes, l'éventualité était celle où l'esclave avait trouvé asile dans un temple: deux cas parallèles en somme de paralysie pour l'action en revendication. R.F. Willetts, *Law Code*, p. 57, pense qu'il s'agit du décès de la partie perdante et que la disposition vise ses héritiers. Cela nous paraît bien difficile à admettre.

o bref, comme le sujet au nominatif du verbe *μολίωντι* qui suit?<sup>8</sup>

Vous vous en rendez compte, les choses sont moins simples qu'il n'y paraît — trait à une lecture rapide des traductions modernes!

Revenons à la première règle du Code. Ce fut, grâce à une étude de notre ami Haïm Rosen, le linguiste de l'Université de Jérusalem, le point de départ de nos réflexions grammaticales. Et je dois remercier J. Modrzejewski de m'avoir communiqué une première version de cette étude, d'en avoir longuement discuté aussi avec Rosen et nos collaborateurs. Toutefois, comme je n'ai pu accepter toutes les vues de Rosen, je garde la responsabilité de ce qui va être dit ci-après.

Tout le monde comprend le début de la façon suivante: «quiconque va ester à propos d'un homme libre ou d'un serf — je n'entrerai pas aujourd'hui dans le débat sur le sens exact de *δῶλος*, serf ou esclave<sup>9</sup>, - doit s'abstenir de le saisir avant recours en justice». Et l'on invoque pour confirmer cette interprétation Hésychius, qui fait de *μωλεῖν* l'équivalent crétois de *μάχεσθαι*, et Homère qui disait dans une expression que j'ai étudiée ailleurs d'un autre point de vue: *ἄμφ' Ἑλένηι καὶ κτήμασι πᾶσι μάχεσθαι*, combattre pour la belle Hélène et tous ses trésors<sup>10</sup>. Mais c'est là faire violence à la langue grecque, s'il faut en croire Rosen. A la première ligne, le datif ne peut pas désigner l'enjeu du procès qui eût exigé un génitif d'objet. Le datif ne peut marquer que l'adversaire auquel on s'attaque en justice. Le parallèle homérique est trompeur, parce qu'il utilise un verbe dont la racine même comporte l'idée de combattre, tandis que la famille de *μωλεῖν* ne correspond qu'à celle de marcher, d'aller, de se présenter.

Si l'observation du linguiste est juste — et il l'étaye notamment par les constructions strictement semblables d'*ἀμφισθητεῖν*<sup>11</sup> — il faut alors comprendre: «quiconque va ester en justice contre un homme libre ou un serf n'a pas à faire de saisie avant le procès». Le Code examine d'abord le cas général, homme libre ou serf, et en fin de colonne, en I, 50 sq., il traite de cas particuliers, celui du magistrat en exercice et celui où l'objet de la saisie est un condamné, *νενικαμένον*, ou un esclave pour dettes, *κατακειμένον*.

8. Les nouvelles interprétations d'H. Rosen ont tenu le plus grand compte de cette ambiguïté des transcriptions de formes nominales.

9. Bonne mise au point de R.F. Willetts, *Law Code*, pp. 13 sq. Cf. aussi Ja. A. Lencman, *Die Sklaverei im mykenischen und homerischen Griechenland* (1966), pp. 56 sq.

10. Références traditionnelles reprises par R.F. Willetts, *Law Code*, p. 53. Pour mon étude sur l'expression homérique, cf. *REG*, 1949, p. XV et *Points de vue sur la fiscalité antique* (1979), pp. 21 sq.

11. Cf. *LSJ*, s.v.: le verbe se construit normalement avec *τινὶ περὶ τινος* ou simplement avec le génitif d'objet pour la chose disputée. H. Rosen insiste sur la similitude de formation des deux verbes *ἀνπιμολεῖν* et *ἀμφισθητεῖν*, tandis que la construction objective de *μωλεῖν* avec *ἀμφί* et le datif constituerait un cas aberrant, comme l'avait déjà signalé K. Meister, *Der syntakt. Gebrauch des Genitivs in den kret. Dialektinschriften* (1905), p. 161. Il récuserait l'idée de combat comme sens premier de la racine où il reconnaît plutôt l'idée d'un déplacement.

Mais ce qu'il importe de relever immédiatement, c'est le changement de nature de la clause initiale. Nous sommes dans le domaine de la procédure, avec la solution de Rosen, et non plus dans celui du droit des personnes. La différence est de taille. Autrefois, la saisie était nécessaire pour mettre en route la procédure. Selon le vieux droit des représailles — dont je vous ai parlé à notre précédente réunion à propos de l'accord entre Oiantheia et Chaleion<sup>12</sup> —, la saisie pouvait porter sur n'importe quel être relevant de l'adversaire. Tu m'as enlevé une femme, ou un esclave; je te prends ton bœuf ou ton parent! En suite de quoi, entre parties égales dans leur détermination et leur situation, le débat judiciaire pouvait s'instaurer. Le progrès de la loi procédurale est d'interdire ces représailles, quelles qu'elles fussent, ὅτι ἄγει (l. 6)<sup>13</sup>, parce qu'elles étaient dangereuses pour la paix civique et qu'elles sont devenues inutiles κράτει νόμου, comme chantait Solon, «par la seule force de la loi»<sup>14</sup>.

Amendes et astreintes sont alors calculées non plus en fonction de l'objet saisi — dont la nature est variable et dont le statut même peut être douteux —, mais eu égard à la qualité de l'adversaire, qui est, évidemment et par hypothèse, connue de tous: ἔλευθέροι ἢ δόλοι (I, 1). Les deux reprises au génitif des l. 4-5 et 9, τῷ ἔλευθέρο et τὸ δόλο, gardent leur pleine valeur objective: «dans le cas d'un homme libre», «dans le cas d'un esclave»<sup>15</sup>.

La nouvelle interprétation a plusieurs avantages:

1) Elle donne d'abord une valeur à l'expression ὅτι ἄγει de la l. 6 sur laquelle ont peiné les commentateurs<sup>16</sup>. Ou bien, avec Guarducci, ils en faisaient une cheville qui n'apportait rien au texte: «à cause de la saisie», «du seul fait de la saisie», ou bien, avec Blass, Buck, Willetts — qu'Eleni Perakis se refuse à suivre sur ce point —, ils étaient obligés de lire ὅτι, avec o long, et d'y voir une

12. *Actes du 3ème Colloque d'histoire du droit grec* (sous presse). Il s'agit d'une nouvelle étude sur IG, IX, 1, 333 (= Schwyzer, DGE, 363 ou Bengtson, GSV, II, 146).

13. Pour ce sens, cf. ci-dessous.

14. Aristote, *Const. d'Ath.*, XII, 4, v. 15-16. On sait qu'une nouvelle lecture du papyrus a fait préférer la leçon κράτει ὁμοῦ, donnée aussi par d'autres sources, mais la lecture de Kenyon n'était pas dépourvue d'une belle signification.

15. Il est certes usuel que la procédure ou la sanction soit fonction de l'importance du litige, cf. Demosth., XLIII, 75 et R.J. Bonner—G. Smith, *Administr. of Justice* (1930), pp. 279 sq., et l'on sait la valeur, pour qualifier une action en justice, d'adjectifs comme δραχμιαῖος ou πεντέδραχος, cf. Aristote, *Pol.*, IV, 16, 4, 1300 b, etc. Mais la qualité de l'adversaire peut également intervenir dans la détermination des compétences judiciaires et dans la fixation des peines, cf. *Const. d'Ath.*, LVI sq., ou, à Gortyne même, le kosmos ksenios et les divers dikastai qui apparaissent spécifiquement chargés des hétaïries ou des orphelins, *Law Code*, p. 32.

16. Résumé de la controverse grammaticale par R.F. Willetts, *Law Code*, p. 43, qui rejette le «quod duxit» de Margh. Guarducci, *Inscr. Cret.*, IV, p. 142 avec la n. critique ad I, 6 de la page 147. Disposition très comparable à la nôtre dans GSV, I, 146, l. 6.

forme dialectale de οὔτινος, pour comprendre «quel que soit le propriétaire de l'esclave saisi». Cette précision est juridiquement peu utile et grammaticalement peu acceptable. Nous comprenons: «quelle que soit la nature de la représaille exercée», «quelle que soit la qualité de la personne saisie».

2) En second lieu, l'interprétation fait disparaître la difficulté relative aux délais différents impartis pour la libération des personnes détenues. En I, 7, le juge donne trois jours au saisissant pour relâcher sa prise. Mais en I, 26, c'est un délai de cinq jours qui est accordé à la partie reconnue coupable d'une détention illégale pour qu'elle relâche sa victime. Il y a là une incohérence que Margh. Guarducci avait bien perçue. Mais elle essaie maladroitement de l'atténuer: on laisserait au détenteur jugé coupable le temps de se retourner, pour répartir autrement le travail accompli jusque-là par sa victime: «legis auctor eo fortasse spectat ut dominus, antequam illum dimittat, alius servi operam sibi comparet»<sup>17</sup>. Ronald Willetts a bien senti le peu de vraisemblance de cette «generous concession», mais il s'est lancé dans une explication embarrassée qui ne vaut pas mieux<sup>18</sup>. En réalité les deux cas, les deux délais n'ont rien de commun. En I, 1 sq., la règle de procédure vise une saisie en représailles, donc une personne dont, par définition, la dépendance vis-à-vis de la partie adverse est assurée: c'est un membre de la famille, un serf, un domestique, qui a précisément été saisi, conformément au vieil usage aboli des représailles, parce qu'il relevait du défendeur. Dans le nouveau régime procédural, la remise en liberté ne peut souffrir qu'un minimum de délai.

En I, 24 sq., nous ne sommes plus dans la procédure, mais dans l'exécution d'une décision de justice: Ἐ δὲ καὶ νικαθῆι ὁ ἕκον, «quand le détenteur a perdu son procès». Ἐκον n'est pas synonyme de ἄγον. Ce n'est pas un homme qui se livre, fût-ce pour se défendre, à des voies de fait illégales, c'est un homme qui se trouve détenir, peut-être en toute bonne foi et en toute légalité, une personne sur qui un plaignant a fait valoir des droits qui viennent en justice d'être reconnus supérieurs. Concrètement, on peut penser à un esclave fugitif, à un captif racheté ou récupéré sur l'ennemi, voire à l'une de ces situations où pouvaient s'affronter des prétentions opposées: dot ou héritage contestés, vente imparfaite, obligation non remplie, etc. La décision de justice avait tranché dans un état de fait, ὁ ἕκον, qui pouvait durer depuis longtemps. L'exécution était moins pressante. Son mode est d'ailleurs différent: l'amende ne sanctionne que le refus d'obtempérer, le refus de la chose jugée, au lieu d'être une peine attachée à une infraction à la loi.

Où donc se situe, dans notre texte, le passage de la règle de procédure à la règle

17. *Inscr. Cret.*, IV, p. 152.

18. *Law Code*, pp. 54-55.

de fond? Sans aucun doute, pas avant la ligne 15, le début ne traitant que de saisie. Sans doute aussi avant la ligne 18, où je me séparerais de Rosen en estimant qu'il s'agit des contestations possibles sur la propriété des esclaves disputés entre deux maîtres. Je pense en effet que s'il faut admettre la critique du savant linguiste sur la construction d'ἀνπιμολέν, «s'attaquer à», en I, 1, le sujet étant au singulier, il n'y a plus lieu de la maintenir pour le verbe simple μολίοντι, employé au pluriel en I, 18 — le dialecte crétois ignore le duel —, avec la même préposition ἀνπί. Dans le premier cas, il fallait indiquer l'adversaire, d'où le datif. Ici le pluriel suffit à exprimer le conflit des deux parties qui viennent en présence et ἀνπί δόλοι indique l'enjeu qui est en quelque sorte entre elles, ἐς μέσσον. La valeur locale de la préposition est respectée. On peut donc bien considérer que l'on soit dans les problèmes de fond, dans le droit de la propriété.

Comment classer alors la règle des lignes 15-17? A-t-elle trait à la procédure ou au droit des personnes? D'abord, il faudrait la lire exactement et nous regrettons que les derniers éditeurs, comme bon nombre de leurs prédécesseurs d'ailleurs, aient restitué un [ῥτερο]ι, au début de la l. 17. Certes, le sens est alors très adapté à l'interprétation traditionnelle du passage: «celui des deux partis en présence qui...» Mais les épigraphistes, Halbherr, Comparetti et Guarducci, ont tous signalé que la lacune correspondait au plus à quatre lettres. Ils lisaient en conséquence [ῥττο]ι. Willetts va chercher l'avis du premier lecteur de cette pierre, Fabricius. Mais cet avis n'a aucune valeur contre les observations précises des savants italiens qui ont travaillé sur la pierre, ni même contre les excellentes photographies données par Willetts lui-même... Avec ses deux omicrons [ῥτερο]ι serait trop long pour l'espace disponible et il n'est pas permis d'en prendre à son aise avec les faits épigraphiques «on grounds of usage and aptness for the context». On doit garder le texte qui figurait sur la pierre, même si [ῥττο]ι est d'une acception moins précise.

Dès lors, le document réel n'insistait pas spécialement sur les deux groupes dont les avis s'opposeraient. Mais cela reconnu, je crois tout de même que nous sommes encore dans le domaine de la procédure. Il est impensable qu'en matière de statut des personnes, l'affirmation, même solennelle, de témoins en faveur d'une condition de liberté suffise à faire reconnaître cette liberté contre des témoignages contraires. D'abord, ce serait appeler les témoins à déposer au fond, alors qu'Headlam a bien montré depuis longtemps le rôle purement formel, instrumentaire, des témoins dans le droit archaïque, spécialement en référence au Code de Gortyne<sup>19</sup>. Mais même autrement, le caractère absolu de cette prévalence nous semblerait inacceptable, de par les abus mêmes qu'il aurait pu entraîner du fait d'une collusion possible entre un serf qui cherchait sa liberté et des témoins qui auraient été sûrs de leur affaire même

---

19. J. W. Headlam, *JHS*, 13 (1892-3), pp.59 sq.

en cas de faux témoignage. Je sais bien que l'on invoque le passage d'Aristote sur la différence de gravité des erreurs judiciaires en la matière<sup>20</sup>. Seulement, ici, ça n'est pas de morale qu'il s'agit: c'est de droit. Margh. Guarducci a senti le caractère exorbitant de la disposition et elle suggère que seuls les proches de l'intéressé seraient appelés à intervenir: «cui plurali [i.e. κάρτοναυς] hominis in libertatem vindicandi propinqui fortasse subaudiuntur»<sup>21</sup>. Seulement c'est là une supposition toute gratuite, et d'ailleurs en contradiction avec le sens qu'elle donne à XI, 24.

Admettons au contraire que nous restions dans le domaine de la procédure. La disposition paraît beaucoup plus normale, nous allions presque dire banale. Deux parties sont aux prises devant la justice. Dans le droit primitif, il y avait une sorte d'équilibre entre elles: au tort fait par l'un, quel qu'il fût, répondaient les représailles lancées par l'autre. Le Code enregistre un état de droit plus avancé, où ces représailles sont exclues. Le défendeur, s'il en a subi, commence par les opposer au demandeur et la loi lui assure des garanties précises. Mais le demandeur peut nier avoir exercé ces représailles. La loi remet alors au juge l'appréciation du fait: il jugera sous serment, s'il n'y a pas de témoin; il prononcera selon le témoignage fourni au cas contraire. C'est là une procédure judiciaire bien connue et nous sommes toujours dans cette phase préliminaire qui vise les représailles.

Mais le tarif des amendes et des astreintes n'est pas le même, on l'a vu, selon la qualité des parties en présence. La contestation préliminaire peut donc aussi porter sur cette qualité. Dans ce cas, le demandeur ne nie plus avoir effectué des représailles, il veut en minimiser l'importance en faisant valoir qu'il intervient contre un esclave. Quand le procès va ainsi opposer deux parties de qualité différente, les témoins qui l'emporteront automatiquement seront ceux qui affirmeront la condition libre, c'est-à-dire la qualification du procès dans la catégorie supérieure. Amendes et astreintes seront donc calculées dans ce cas au taux maximum. Je ne sais s'il faut voir dans les formes ἐλευθερον et δολον des lignes 15-17 des accusatifs, ce qui oblige à forcer le sens de μολεῖ, en comprenant «intervient en justice *en disant qu'il s'agit de*», ou bien s'il est plus simple, comme le suggère Rosen, d'y reconnaître des génitifs pluriels: «si l'un des intervenants est de la classe des hommes libres, l'autre de celle des esclaves». Cette interprétation serait plus admissible si l'article était exprimé: ὁ μὲν τῶν ἐλευθέρων. Mais ce qui paraît évident, c'est qu'il n'y a pas là une prescription générale assurant la prévalence aux témoins qui proclameraient la liberté contre ceux qui attestent la servitude, il y a simplement une règle particulière d'appréciation pour l'importance de la cause et le tarif des sanctions en cas de saisie

20. Aristote, *Pr.* 29, 13, 951b, cf. A.R.W. Harrison, *The law of Athens* (1968), I, pp. 178 sq.

21. *Inscr. Cret.*, IV, p. 151.

préalable. Eleni Perakis n'était pas loin de comprendre comme nous, mais pour y arriver, elle était obligée de rapporter *μολῆι* à l'intervention des témoins et non des *parties*<sup>22</sup>, ce qui est évidemment inadmissible en grec.

A partir de la l. 28, le Code dépasse le domaine préliminaire pour donner quelques règles de fond: jugement de la propriété d'un esclave quand elle est contestée; modalités d'exécution d'un jugement sur une détention illégale, qu'il s'agisse d'un homme libre ou d'un esclave, et garanties afférentes; limitation à un maximum des amendes ou astreintes; conséquences d'éventuelles complications comme le droit d'asyle des temples ou le décès de l'esclave (?) au cours d'un procès. Il y aurait à reprendre tout cela, mais nous sortirions de notre présent propos. Le titre I se termine par un retour à deux cas où la saisie ne peut être évitée. D'abord le cas des magistrats: comme il n'y a rien à faire contre un *cosme* tant qu'il est en fonctions, le plaignant ne sera recevable qu'après la sortie de charge de l'élu, mais les sanctions éventuelles seront alors calculées depuis le jour de l'infraction. Le second cas est celui du condamné en justice ou de l'esclave pour dettes dont la loi n'a pas de raison d'interdire la saisie, puisqu'elle est alors la voie normale d'exécution, et la seule possible.

On le voit par cette énumération, le titre I, tel que nous le comprenons, a perdu ce bel aspect de codification logique des droits de la personne qu'on avait peu à peu voulu lui reconnaître. Il mélange la procédure préjudicielle et les formes de l'exécution. Il passe du cas de l'homme libre à celui de l'esclave ou réciproquement sans toujours expliciter suffisamment son objet. Il ne couvre pas tout le domaine de la *vindicatio in servitutum vel in libertatem*. Autrement dit, il n'a rien d'un *code* au sens moderne du terme. Mais n'est-ce pas le propre de ce genre de texte dans l'Antiquité et notamment dans le droit grec archaïque? On a transcrit et juxtaposé de vieilles coutumes et des règles juridiques nouvelles en fonction des besoins de la pratique. Ce sont probablement les cas les plus fréquents de la vie judiciaire réelle qui sont ainsi fixés. Cela peut nous donner idée de la société et de ses mœurs, beaucoup plus qu'une philosophie du droit hellénique. Mais je crois que beaucoup d'entre vous n'auront rien contre une telle vision des choses<sup>23</sup>. Ils apprécieront peut-être d'avoir la grammaire grecque pour eux contre de trop belles constructions juridiques.

Et je terminerai par le dernier exemple annoncé, celui de XI, 24-25, parce

---

22. Elle traduit en effet I, 15 ainsi: *ἐὰν δὲ ἄλλος ἰσχυρίζεται ὅτι ὁ συλληφθεὶς εἶναι ἐλεύθερος καὶ ἄλλος ὅτι εἶναι δοῦλος, νά κερδίζουν τὴν δίκην ἐκεῖνοι οἱ ὅποιοι καταθέτουν ὅτι εἶναι ἐλεύθερος.*

23. Cf. par exemple, les très fines notations de G. Michaelides — Nouaros sur le «droit vivant», *Ann. Scient. Ec. Htes Et. Sc. Pol. «Panteios»*, 1978, pp. 35 sq.

qu'il illustre admirablement cette lente déformation du texte grec entre les mains de certains commentateurs. «Anyone may at any time receive a man, if any person seize him before trial», comprend Willetts, tandis que Guarducci traduisait: «homo quem quis ante causam ducat semper recipitur». Pour arriver à ce sens, il faut, comme le proposent les deux éditeurs et déjà Blass avant eux, faire comme si ἄνθρωπον ὅς κ' ἄγει πρὸ δίκας égalait ἄνθρωπον ὃν κά τις ἄγει πρὸ δίκας, c'est-à-dire faire comme si le grec voulait dire exactement le contraire de ce qu'il dit. Faut-il vraiment imposer pareille manipulation au texte? Je ne le pense pas. Je le pense d'autant moins qu'en X, 25 sq., nous avons une construction similaire sous forme négative, avec le même verbe sans préfixe: ἄνθρωπον... πρὶν κ' ἀλύσεται ὁ καταθένης,... μεδὲ δέκασθαι...: «on ne peut pas δέχεσθαι — je laisse de côté pour l'instant le sens de ce verbe — un homme avant que celui qui l'a mis en gage l'ait libéré». Dès lors, en XI, 25, il faut comprendre: «on peut, en chaque occasion, ἐπιδέχεσθαι un homme qui fait une saisie avant procès».

Kurt Latte avait bien vu que le grec n'autorisait pas d'autre construction, même s'il a donné au verbe ἐπιδέχεσθαι un sens qui ne nous paraît pas exact: «Wer einen Menschen vor dem richterlichen Entscheid wegführt, gegen den solle man immer eine Klage annehmen»<sup>24</sup>. Dans les deux cas, il s'agit de gens qui subissent une *deminutio capitis*. En colonne X, l'homme engagé pour dette avant sa libération ou l'homme qui fait l'objet d'un procès pendant. En colonne XI, l'homme qui a contrevenu à la loi en opérant une saisie de représailles. En raison de cette *deminutio capitis* et tant qu'elle dure, il est interdit, en X, de procéder à des actes de disposition qui se trouveraient viciés à l'origine puisque faits en fraude des droits antérieurs d'un créancier - gagiste ou d'une partie adverse. En raison de la même *deminutio capitis* qui atteint le contrevenant, en XI, et en sus, ἐπί, il est permis procéder à l'un de ces actes de disposition.

Les choses seraient très claires, si l'on savait ce que signifie, dans les deux cas, le verbe δέχεσθαι. Il s'agit probablement d'une quelconque réception légale. «En recevoir la livraison», traduit Dareste<sup>25</sup>. «Accept in payment» explique Willetts<sup>26</sup>. Faute de parallèles, on ne peut assurer le sens. Mais les autres verbes associés à δέχεσθαι dans les interdictions de la colonne X définissent bien le domaine dans lequel il faut chercher: vente ou mise en gage, promesse de livraison, il s'agit toujours d'actes de disposition. On comprend qu'il y ait là une mesure supplémentaire qui eût été rajoutée contre ceux qui enfreindraient l'inter-

24. *Hermes*, 66 (1931), p. 41 et n.1.

25. *IJG*, I, p. 385, ad X, 28. Et il va jusqu'à comprendre, dans le cas précis de ἐπιδέκεσθαι «prêter main forte» (*Ibid.*, pp. 389 et 446).

26. *Law Code*, p. 48, ad X, 28.

diction des saisies en représailles préjudiciaires.

C'est là déjà un progrès dans le droit des personnes. Certes. Mais c'est un progrès beaucoup plus limité que ce que l'on s'était peu à peu habitué à faire dire au texte en oubliant la règle essentielle de toute épigraphie, même juridique: respecter ce qui est écrit sur les pierres ainsi que les usages de la langue grecque dans laquelle s'exprimaient les Anciens.

APPENDICE  
(d' après l' édition R.F. WILLETTTS)

Col. I Θιοί.

Gods!

ὅς κ' ἐλευθέρῳ ἔ δόλοι μέλλει ἀν-  
 πιμῶλῆν, πρὸ δίκας μὲ ἄγεν. αἱ δ-  
 ἔ κ' ἄγει, καταδικασάτῳ τῷ ἐλευθέρ-  
 5 ὀ δέκα στατῆρανς, τῷ δόλῳ πέντ-  
 ε ὅτι ἄγει καὶ δικασάτῳ λαγάσαι  
 ἐν ταῖς τρισὶ ἀμέραις. αἱ [δέ] κα  
 μὲ [λαγ]άσει, καταδικαδδέτῳ τῷ μὲν  
 ἐλευθέρῳ στατῆρα, τῷ δόλῳ [δα]ρκν-  
 10 ἀν τῆς ἀμέρας *Ἑκάστας*, πρὶν κα λα-  
 γάσει: τῷ δὲ κρόνῳ τὸν δι[κ]αστ-  
 ἀν ὁμνύντα κρίνεν. *palmyra* αἱ δ' ἀννίοιτο  
 μὲ ἄγεν, τὸν δικαστὰν ὁμνύντ-  
 α κρ[ί]νεν αἱ μὲ ἀποπῶνιοι μαίτυς.  
 15 αἱ δὲ κα μῶλῃ ὁ μὲν ἐλεύθερον  
 ὁ δ[έ δ]ῶλον, κάρτονας ἔμῃν  
 [ἄτερο]ί κ' ἐλεύθερον ἀποπῶνιῶν-  
 τι. αἱ δὲ κ' ἀνπὶ δόλοι μῶλιῶντι  
 πῶνιόντες *Ἐὸν Ἑκάτερος* ἔμι-  
 20 ἔν, αἱ μὲν κα μαίτυς ἀποπῶνῃ, κ-  
 ατὰ τὸν μαίτυρα δικάδδεν, αἱ  
 δὲ κ' ἔ ἀνποτέροις ἀποπῶνιῶντι  
 ἔ μῆδατέρῳ, τὸν δικαστὰν ὁ-  
 μνύντα κρίνεν. ἔ δὲ κα νικαθῆι ὁ  
 25 ἔκῳν, τὸμ μὲν ἐλεύθερον λαγ-  
 ἄσαι τῶν πέ[ν]τ' ἀμερῶν, τὸν δὲ δῶ-  
 λο[ν] ἔς κῆρανς ἀποδόμῃν. αἱ δὲ  
 κα μὲ λαγάσει ἔ μὲ ἀποδοῖ, δικακ-  
 σάτῳ νικῆν τῷ μὲν ἐλευθέρῳ  
 30 πεντέκοντα στατῆρανς καὶ σ-  
 τατῆρα τῆς ἀμέρας *Ἑκάστ-*  
*ας*, πρὶν κα λαγάσει, τῷ δὲ δόλῳ  
 δέκα στατῆρανς καὶ δαρκνὰν  
 τῆς ἀμέρας *Ἑκάστας*, πρὶν κ' ἀ-  
 35 ποδοῖ ἔς κῆρανς. ἔ δὲ κα καταδι-  
 κάσει ὁ δικαστὰς, ἐνιαυτῷ π-

Whosoever may be likely to con-  
 tend about a free man or a slave  
 is not to seize him before trial.  
 But if he make seizure, let (the  
 judge) condemn him to (a fine of)  
 ten staters for a free man, five  
 for a slave of whomsoever he does  
 seize and let him give judgment  
 that he release him within three  
 days; but if he do not release him,  
 let (the judge) condemn him to  
 (a fine of) a stater for a free man  
 and a drachma for a slave, for each  
 day until he do release him; and  
 the judge is to decide on oath as to  
 the time; but if he should deny the  
 seizure, unless a witness should  
 testify, the judge is to decide on  
 oath. And if one party contend that  
 he is a free man, the other party  
 that he is a slave, whichever persons  
 testify that he is a free man are  
 to prevail. And if they contend  
 about a slave, each declaring that  
 he is his, the judge is to give  
 judgment according to the witness  
 if a witness testify, but he is to  
 decide on oath if they testify either  
 for both or for neither. After the  
 one in possession has been defeated,  
 he is to release the free man within  
 five days and give back the slave in  
 hand; but if he should not release or

ράδδεθθαι τὰ τρίτρα ἔ μείον,  
 πλίον δὲ μέ· τῷ δὲ κρόνῳ τὸν δι-  
 καστὰν ὀμνύντα κρίνεν. αἱ δὲ  
 40 κα ναεύει ὁ δῶλος ὃ κα νικαθῆ-  
 ι, καλίον ἀντὶ μαιτύρον δυὸν δ-  
 ρομέων ἐλευθέρων ἀποδεικσάτ-  
 ῳ ἐπὶ τοῖ ναῶι ὅπε κα ναεύει ἔ α-  
 ὑτὸς ἔ ἄλος πρὸ τούτῳ· αἱ δὲ  
 45 κα μὲ καλῆι ἔ μὲ δείκσει, κατισ-  
 τάτ]ῳ τὰ ἐγ[ρα]μένα. αἱ δὲ κα μὲδ'  
 αὐτὸν ἀποδοῖ ἐν τοῖ ἐνιαυτοῖ,  
 τὰνς ἀπλόονς τ[ι]μάνς ἐπικατ-  
 αστασεῖ. vac. αἱ δὲ κ' ἀποθάνει μ-  
 50 ὀλιόμενας τὰδ δί[κ]ας, τὰν ἀπλ-  
 ὄον τιμὰν κατ(α)στασεῖ. vac. αἱ δ-  
 ἔ κα κοσ[μ]ίον ἄγει ἔ κοσμίωντο-  
 ς ἄλλος, ἔ κ' ἀποστᾶι, μῶλέν, καὶ κ-  
 α νικαθῆι, κατιστάμεν ἀπ[ὸ ἄ]ς  
 55 ἀμέρα]ς ἄγαγε τὰ ἐγγραμένα. vac.  
 τ]ὸν δὲ νενικαμένον κα[ὶ τὸν κα-

give back, let (the judge) give  
 judgment that the (successful  
 party) be entitled, in the case of  
 the free man to fifty staters and a  
 stater for each day until he re-  
 leases him, in the case of the slave  
 ten staters and a drachma for  
 each day until he gives him back  
 in hand; but at a year's end after  
 the judge has pronounced  
 judgment, the three-fold fines  
 are to be exacted, or less, but not  
 more. As to the time the judge  
 shall decide under oath; but if  
 the slave on whose account a  
 man has been defeated take san-  
 ctuary in a temple, (the defeated  
 party) summoning (the successful  
 party) in the presence of two free  
 adult witnesses, shall point him  
 out at the temple where he takes  
 refuge, either himself or another  
 for him; and if he do not  
 summon or point out, let him  
 pay what is written; but if he  
 should not give him back at all  
 within the yearly period, he shall in  
 addition pay the single penalties.  
 If he (the defeated party) die-  
 while the suit is being tried, he shall  
 pay the single penalty. And if  
 one who is *kosmos* make a seiz-  
 ure or another (seize the slave)  
 of one who is *kosmos*, they are  
 to contend after he resigns, and,  
 if defeated, he shall pay what is  
 written from the day he made the  
 seizure. But one who seizes a  
 man condemned (for debt) or

- Col. II τακείμενον ἄγοντι ἄπατον  
ἔμην. vac.
- Col. X λigo. ἄντρο[π]ον μεὲ ὄνῆθα-  
ι κατακείμενον πρίν κ' ἄλλύσ-  
εται ὁ καταθένης, μεδ' ἀμπίμω-  
λον, μεδὲ δέκασθαι μεδ' ἐπισ-  
πένσασθαι μεδὲ καταθέθαι.
- Col. XI ἄντροπον ὅς κ' ἄγει πρὸ δίκας  
25 αἰεὶ ἐπιδέκεθαι. vac.

who has mortgaged his person shall be immune from punishment.

No one shall offer to buy a man while pledged until the mortgagor release him, nor one who is the subject of legal process, nor accept him (in payment) nor accept him (in pledge) nor take him in mortgage. Anyone may at any time receive a man if any person seize him before trial.